

## Décret du comité de Marine sur les syndics des gens de mer, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794)

Jean-Baptiste-Nicolas Topsent

---

### Citer ce document / Cite this document :

Topsent Jean-Baptiste-Nicolas. Décret du comité de Marine sur les syndics des gens de mer, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 212;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18179\\_t1\\_0212\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18179_t1_0212_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Sur la proposition d'un membre [CLAUZEL], la Convention nationale décrète que le rapport fait par Laignelot, au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale, Militaire et de Législation réunis, ainsi que le décret rendu le 22 de ce mois, relativement à la société des Jacobins de Paris, seront imprimés, insérés au bulletin de correspondance, et envoyés aux sociétés populaires (115).

## 49

Un autre membre [TOPSENT], au nom du comité de Marine et des colonies, propose le projet de décret suivant qui est adopté. La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Marine et des colonies, décrète que les syndics des gens de mer, actuellement en fonctions, continueront de les exercer pendant la durée du gouvernement révolutionnaire (116).

## 50

Un membre [MERLINO], au nom du comité des Secours publics, propose le décret suivant qui est adopté. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, sur la pétition de la citoyenne Rose Anne Anselme, veuve d'Etienne Miège, mort à Lyon en suite d'un jugement de la commission y établie, décrète que la Trésorerie nationale mettra sans délai, à la disposition du directeur du district de Lyon, la somme de 1000 L pour être comptée à la citoyenne Rose Ann Anselme, veuve d'Etienne Miège, à titre de secours provisoire, imputable sur les droits qu'elle a dans la succession de son mari et que sa pétition sera renvoyée au comité de Législation.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (117).

## 51

Un autre membre, au nom du même comité [des Secours publics], propose, et la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, sur la pétition de la citoyenne Aly, tendante à être payée d'une somme de

245 L 11 s. qui lui restoit due pour l'arriéré d'une pension de 400 L qu'elle avoit sur la ci-devant liste civile, la Convention nationale considérant que cet arriéré, antérieur au 10 août 1792 (vieux style), ne peut être payé que d'après la liquidation générale de la liste civile, et que la citoyenne Aly se trouvant dans l'indigence, ne peut attendre que le rapport général soit fait, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à ladite citoyenne Aly la somme de 245 L 11 s. à titre de secours.

Le présent décret ne sera pas imprimé (118).

## 52

Sur la demande du représentant Guillerault, la Convention lui accorde une prolongation de congé de trois décades (119).

*[Le représentant du peuple Guillerault, député de la Nièvre, au président de la Convention nationale, Pouilly-sur-Loire, le 20 brumaire an III] (120)*

Liberté, Égalité, Fraternité

Citoyen collègue

Je suis depuis quatre décades absent de la Convention nationale et avec son agrément pour cause d'une maladie grave, un mal de jambe qui en est la suite, exige encore des soins particuliers que les personnes de l'art pensent devoir m'être nécessaires pendant environ trois décades ; permets, citoyen Président, que je t'invite à demander à la Convention nationale une prolongation de ce temps pour moi ; sans doute nos collègues sont trop justes pour exiger que je retourne à mon poste avant ma guérison, surtout au commencement de la saison la plus rigoureuse ; je compte donc autant sur leur humanité que sur ton zèle, mais quelque soit le parti auquel ils se déterminent, assures à la Convention que je recevrai ses ordres avec respect et quels qu'ils soient, je m'empresse de m'y conformer.

Salut et fraternité.

GUILLERAULT.

Je joins à ma lettre le certificat des hommes de l'art qui constate mon état.

(115) P.-V., XLIX, 158. *Bull.*, 24 brum. Rapporteur Clauzel selon C\* II, 21.

(116) P.-V., XLIX, 159. Rapporteur Toppent selon C\* II, 21.

(117) P.-V., XLIX, 159. *Bull.*, 24 brum. (suppl.). Rapporteur Merlino selon C\* II, 21.

(118) P.-V., XLIX, 160.

(119) P.-V., XLIX, 160.

(120) C 323, pl. 1383, p. 12.